



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÈME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

December 6, 2013

1960 - 1992

Le 6 décembre 2013

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1960 -	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1961	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1962 - 1971	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1972 - 1978	Requêtes
Notices of discontinuance filed since last issue	1979	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	1980 - 1983	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1984	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1985 - 1992	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Paul Slansky

Rocco Galati
Rocco Galati Law Firm Professional
Corporation

v. (35606)

Attorney General of Canada, Her Majesty the Queen et al. (F.C.)

Christopher M. Rupar
A.G. of Canada

FILING DATE: 07.11.2013

Dwayne Daryl Hanna

Deborah R. Hatch
Gunn Law Group

v. (35615)

Her Majesty the Queen (Alta.)

Euan Gilmour
A.G. of Alberta

FILING DATE: 14.11.2013

Bernard Musoni

Bernard Musoni

v. (35621)

Logitek Technology Ltd. (Ont.)

Reagan Ruslim
Dunsmore Wearing LLP

FILING DATE: 15.11.2013

British Columbia Teachers' Federation et al.

Carmela Allevato
British Columbia Teachers' Federation

v. (35623)

British Columbia Public School Employers' Association et al. (B.C.)

Delayne M. Sartison, Q.C.
Roper Greyell LLP

FILING DATE: 18.11.2013

L'Association des parents de l'école Rose-des-vents et autres

Nicolas M. Rouleau
c. (35619)

Ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique et autres (C.B.)

Leonard T. Doust
McCarthy Tétrault, s.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 15.11.2013

Ray Khan et al.

Philip Healey
Aird & Berlis LLP

v. (35616)

Metroland Printing et al. (Ont.)

Ryder Gilliland
Blake, Cassels & Graydon LLP

FILING DATE: 15.11.2013

Frank Albert De Winter

Chad C. Bowie
Snyder & Associates LLP

v. (35618)

Kathy Mary-Ann De Winter (Ont.)

David Patterson
Patterson Family Law

FILING DATE: 18.11.2013

ATCO Gas and Pipelines Ltd. et al.

Loyola G. Keough
Bennett Jones LLP

v. (35624)

Alberta Utilities Commission (Alta.)

Brian McNulty
Alberta Utilities Commission

FILING DATE: 21.11.2013

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

DECEMBER 2, 2013 / LE 2 DÉCEMBRE 2013

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *Larry Hannam et al. v. Dominion of Canada General Insurance Company et al.* (N.L.) (Civil) (By Leave) (35489)
2. *Robert Wayne McCulloch v. Patricia Marie McCulloch* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35600)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

3. *Elliot C. Wightman et al. v. Estate of Peter N. Widdrington* (Que.) (Civil) (By Leave) (35438)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

4. *Shawn Jordan v. Dawn Johnson* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35592)
 5. *321665 Alberta Ltd. v. Husky Oil Operations Ltd. et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35529)
-

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

DECEMBER 5, 2013 / LE 5 DÉCEMBRE 2013

35332

Anton Oleynik v. University of Calgary (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1201-0082-AC, 2013 ABCA 105, dated March 26, 2013 is dismissed with costs. The requests for special costs are denied.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1201-0082-AC, 2013 ABCA 105, daté du 26 mars 2013, est rejetée avec dépens. Les demandes en vue d'obtenir des dépens spéciaux sont refusées.

CASE SUMMARY

Administrative law – Judicial review – Appeal – Leave to Appeal – Whether applicant raises a legal issue – Whether issue is of public importance.

The applicant's application for a Social Sciences and Humanities Research Council research grant was reviewed by a committee that included professors employed by various universities in Canada. A research grant was denied. The applicant made access-to-information requests to the Research Council and the committee members' employers. From the respondent, it requested access to emails containing his name that were sent or received by one of its employees who was a committee member. Relying on a statement from the employee, the respondent responded to the applicant that there were no responsive records. The applicant asked the Information and Privacy Commissioner of Alberta to review the response. An adjudicator was appointed. The adjudicator refused to allow the applicant to tender fresh evidence *in camera*. She then held that there was no evidence that responsive records existed. She held that the University of Calgary had conducted a reasonable search and met its duty under section 10(1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.A. 2000, c. F-25. The applicant applied for judicial review and again sought to file fresh evidence. The applications to file fresh evidence and for judicial review were dismissed. The applicant appealed. The appeal was dismissed.

March 19, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta
(Veit J.)
2012 ABQB 189

Application for judicial review dismissed

March 26, 2013
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Picard, Martin Peter, Watson J.J.A.)
1201-0082-AC; 2013 ABCA 105

Appeal dismissed

April 22, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Appel – Autorisation d'appel – Le demandeur soulève-t-il une question de droit? – La question revêt-t-elle de l'importance pour le public?

La demande du demandeur en vue d'obtenir une subvention de recherche du Conseil de recherches en sciences humaines a été examinée par un comité composé notamment de professeurs employés de diverses universités au Canada. Une subvention de recherche a été refusée. Le demandeur a présenté des demandes d'accès à l'information au Conseil de recherche et aux employeurs des membres du comité. À l'intimée, il a demandé l'accès à des courriels renfermant son nom qui avaient été envoyés ou reçus par un de ses employés qui était membre du comité. S'appuyant sur une déclaration de l'employé, l'intimée a répondu au demandeur qu'il n'y avait aucun document qui répondait à sa demande. Le demandeur a demandé au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta d'examiner la réponse. Une arbitre a été nommée. L'arbitre a refusé de permettre au demandeur de présenter de nouveaux éléments de preuve à huis clos. L'arbitre a alors statué qu'il n'y avait aucune preuve de l'existence de documents qui répondaient à la demande. Elle a statué que l'Université de Calgary avait effectué une recherche raisonnable et qu'elle avait satisfait à son obligation en application du paragraphe 10(1) de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.A. 2000, ch. F-25. Le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire et a encore cherché à déposer de nouveaux éléments de preuve. Les demandes de dépôt de nouveaux éléments de preuve et de contrôle judiciaire ont été rejetées. Le demandeur a interjeté appel. L'appel a été rejeté.

19 mars 2012 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Veit) 2012 ABQB 189	Demande de contrôle judiciaire rejetée
26 mars 2013 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary) (Juges Picard, Martin Peter, Watson) 1201-0082-AC; 2013 ABCA 105	Appel rejeté
22 avril 2013 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

35481 Rachel Parent et Robin Casey c. James Schnob, faisant affaires sous la raison sociale Les Entreprises J. Schnob (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de larrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021592-118, 2013 QCCA 923, daté du 23 mai 2013, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021592-118, 2013 QCCA 923, dated May 23, 2013, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Hypothechs – Legal construction hypothechs – Cancellation – Whether Court of Appeal erred in concluding that it was not necessary for respondent to have held licence required by *Building Act* throughout duration of work he performed for applicants in order to be entitled to register notice of legal hypothec on their immovable – *Building Act*, R.S.Q., c.

B-1.1, s. 50 – *Civil Code of Québec*, R.S.Q. c. C-1991, art. 3063.

The respondent was a contractor. The applicants hired him to build the structure of their principal residence and a garage. At the time the contract was entered into, and unbeknownst to the applicants, the respondent did not hold the contractor's licence required by the *Building Act*, R.S.Q., c. B-1.1. The respondent recovered his licence after a good part of the work had been completed. When the work was finished, the respondent published a notice of legal construction hypothec on the applicants' immovable. He then published a prior notice of the exercise of the hypothecary right of sale by judicial authority. Upon learning after the work was completed that the respondent had not held the licence required by the *Act* at the time the contract was entered into and during part of the work, the applicants applied to the Superior Court for the cancellation of the hypothec and the prior notice pursuant to s. 50 of the *Act*. The Superior Court allowed the motion for cancellation on the ground that it had consistently been held that a contractor is not entitled to publish a legal construction hypothec unless the contractor held a proper and valid licence throughout the process. The Court of Appeal reversed that decision, finding that a contractor holding a valid licence is entitled to publish and enforce a legal construction hypothec for the value of the work performed by the contractor while holding that licence.

March 1, 2011
Quebec Superior Court
(Bédard J.)
[2011_QCCS_918](#)

Motion for cancellation of legal construction hypothec and prior notice of exercise of hypothecary right allowed

May 23, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Hilton and St-Pierre JJ.A.)
[2013_QCCA_923](#)

Appeal allowed; motion dismissed

August 19, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Hypothèques – Hypothèques légales de la construction – Radiation – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant qu'il n'était pas nécessaire que l'intimé ait détenu le permis exigé par la *Loi sur le bâtiment*, pendant toute la durée des travaux qu'il a effectués pour le compte des demandeurs, pour pouvoir jouir du droit d'inscrire un avis d'hypothèque légale sur leur immeuble? – *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q., ch. B-1.1, art. 50 – *Code civil du Québec*, L.R.Q. ch. C-1991, art. 3063.

L'intimé est entrepreneur. Les demandeurs ont retenu ses services afin de construire la structure de leur résidence principale ainsi qu'un garage. Lors de la conclusion du contrat, et à l'insu des demandeurs, l'intimé ne détenait pas la licence d'entrepreneur exigé par la *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q., ch. B-1.1. L'intimé a récupéré sa licence après qu'une bonne partie des travaux a été complétée. À la fin des travaux, l'intimé a publié un avis d'hypothèque légale de la construction sur l'immeuble des demandeurs. Ensuite, il a publié un préavis d'exercice du droit hypothécaire de vente sous contrôle de justice. Ayant appris après la fin des travaux que l'intimé ne détenait pas la licence requise par la *Loi*, tant au moment de la conclusion du contrat que durant une partie des travaux, les demandeurs ont demandé à la Cour supérieure de radier l'hypothèque et le préavis d'exercice en vertu de l'art. 50 de la *Loi*. La Cour supérieure a accueilli la requête en radiation au motif qu'il est de jurisprudence constante que pour bénéficier du droit de publication d'une hypothèque légale de la construction, l'entrepreneur doit avoir détenu, tout au long du processus, la licence appropriée, en vigueur. La Cour d'appel a renversé cette décision. Elle a jugé qu'un entrepreneur qui détient une licence valide a

le droit de publier et faire exécuter une hypothèque légale de la construction à l'égard de la valeur des travaux qu'il a effectués alors qu'il détenait cette licence.

Le 1^{er} mars 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bédard)
[2011 QCCS 918](#)

Requête en radiation d'une hypothèque légale de la construction et du préavis d'exercice accueillie

Le 23 mai 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Hilton et St-Pierre)
[2013 QCCA 923](#)

Appel accueilli; requête rejetée

Le 19 août 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35500 Matthew Engel v. Detective Bill Allen (Reg. No. 1535) also known as Detective William Allen
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motions of Rod Knecht, Chief of the Edmonton Police Service and the Alberta Law Enforcement Review Board to be added as parties are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1103-0224-AC, 2013 ABCA 187, dated May 31, 2013, is dismissed with costs.

Les requêtes de Rod Knecht, chef du service de police d'Edmonton et du Alberta Law Enforcement Review Board en vue d'être ajoutées comme parties sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de larrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1103-0224-AC, 2013 ABCA 187, daté du 31 mai 2013, est rejeté avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law – Discipline of police officer – Whether Presiding Officer's correctly found that a strip search conducted by the respondent police officer was an unlawful or unnecessary exercise of authority – Test to determine whether a warrantless strip search was reasonable – Meaning of “reasonable and probable grounds” in context of a strip search – Role of police service policy in determining whether a strip search was reasonable.

The respondent police officer and his partner encountered the complainant smoking marijuana in an alley behind a hotel. The complainant was uncooperative and refused a frisk search. He was arrested for possession of a controlled substance, taken to a police station, and directed by the respondent to remove his clothing down to his underwear. The complainant complied and the respondent searched the complainant's clothing. The respondent testified that the purpose of the search was to see if the complainant was in possession of more drugs. The respondent acknowledged that he had no reason to believe that the complainant had more drugs, other than in his experience someone found smoking marihuana might possess more drugs. The complainant was released without being charged. The respondent was charged with the disciplinary offence of unlawful or unnecessary exercise of authority.

September 1, 2009 Presiding Officer (Supt. Grue)	Disciplinary decision that respondent committed unlawful or unnecessary exercise of authority and insubordination for failure to take notes
August 2, 2011 Law Enforcement Review Board (Chair Phillips and Mbr. Rolfe) 020-2011	Presiding police officer's finding of unlawful or unnecessary exercise of authority upheld
May 31, 2013 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Picard, Slatter, Read JJ.A.) 1103-0224-AC; 2013 ABCA 187	Appeal allowed, Matter of unlawful or unnecessary exercise of authority remitted back to Law Enforcement Review Board for reconsideration
August 30, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal
September 26, 2013 Supreme Court of Canada	Motion to be added as party filed
October 1, 2013 Supreme Court of Canada	Motion to be added as party filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Imposition d'une mesure disciplinaire à un policier – L'officier désigné comme président a-t-il conclu à juste titre qu'une fouille à nu effectuée par le policier intimé constituait un exercice illégal ou inutile de son pouvoir? – Critère servant à déterminer le caractère raisonnable d'une fouille à nu effectuée sans mandat – Sens de « motifs raisonnables et probables » dans le contexte d'une fouille à nu – Rôle joué par la politique du service de police dans la détermination du caractère raisonnable d'une fouille à nu.

Le policier intimé et son partenaire ont aperçu le plaignant en train de fumer de la marihuana dans une ruelle située derrière un hôtel. Le plaignant ne coopérait pas et a refusé de se soumettre à une fouille par palpation. Il a été arrêté pour possession d'une substance réglementée, emmené au poste de police et sommé par l'intimé d'enlever ses vêtements sauf son caleçon. Le plaignant a obtempéré et l'intimé a fouillé ses vêtements. L'intimé a affirmé que l'objet de la fouille était de vérifier si le plaignant était en possession d'autres drogues. L'intimé a admis ne pas avoir de raison de croire que c'était le cas, à part le fait que, d'après son expérience, une personne vue en train de fumer de la marihuana pourrait avoir d'autres drogues en sa possession. Le plaignant a été remis en liberté sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui. Quant à l'intimé, il a été inculpé d'exercice illégal ou inutile de pouvoir, une infraction disciplinaire.

1 ^{er} septembre 2009 Officier désigné comme président (Surintendant Grue)	Décision disciplinaire selon laquelle l'intimé a exercé illégalement ou inutilement son pouvoir et fait preuve d'insubordination en ne prenant pas de notes
2 août 2011 Law Enforcement Review Board (Président Phillips et membre Rolfe) 020-2011	Conclusion de l'officier désigné comme président à l'exercice illégal ou inutile de pouvoir, confirmée

31 mai 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Picard, Slatter et Read)
1103-0224-AC; 2013 ABCA 187

Appel accueilli, question de l'exercice illégal ou inutile
de pouvoir renvoyée pour réexamen au bureau
d'enquête sur l'application de la loi

30 août 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

26 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Requête en vue d'être ajouté comme partie à l'instance,
déposée

1^{er} octobre 2013
Cour suprême du Canada

Requête en vue d'être ajouté comme partie à l'instance,
déposée

35513 Jones' Masonry Ltd. v. Labourers' International Union of North America, Local 900 (N.B.)
(Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 8-13-CA, 2013 NBCA 50, dated August 15, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de larrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 8-13-CA, 2013 NBCA 50, daté du 15 août 2013, est rejeté avec dépens.

CASE SUMMARY

Labour Relations – Unions – Certification – Can the Labour Board arbitrarily determine when a union can circumvent the true wishes of the majority of employees in an application for certification.

There were two separate applications for certification involving the same employer, the applicant, Jones' Masonry Ltd. ("Jones"). One trade union sought certification with respect to the employer's labourers (the respondent). The respondent is the Labourers' International Union of North America, Local 900 ("Labourers' Union"). The other trade union sought certification with respect to the employer's bricklayers. Common to both applications is the fact that they were filed on a Saturday. In its analysis, the Board confirmed that "the matter in issue here has been addressed many times" and a "practice" has been established of assessing the level of support "on the date of application". To be considered for the purposes of a construction certification, the person in question must be both actively at work on the date of the application, and working in the craft on the date the application for certification is filed. The Board concluded that Saturday, December 4 was the appropriate date on which to assess the level of support for the Labourers' Union and it had the necessary level of support to be certified as the bargaining agent. The Board did not follow its usual practice in the case of the Bricklayers as the application offended the representation principle. The Bricklayers' Union did not seek judicial review of the Board's decision.

The Labourers' Union's application for judicial review was dismissed. The appeal was dismissed by a majority of the Court of Appeal.

December 19, 2012
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Garnett J.)
2012 NBQB 410
<http://canlii.ca/t/fvn7x>

Application for judicial review dismissed with costs of
\$2,500.00

August 15, 2013
Court of Appeal of New Brunswick
(Robertson and Green, Bell (dissenting) JJ.A.)
2013 NBCA 50
<http://canlii.ca/t/g03kf>

Appeal dismissed with costs

September 6, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations du travail – Syndicats – Accréditation – La Commission du travail peut-elle arbitrairement déterminer les situations dans lesquelles un syndicat peut passer outre à la volonté réelle de la majorité des salariés dans le cadre d'une demande d'accréditation?

Deux syndicats ont présenté des demandes d'accréditation distinctes intéressant le même employeur, la demanderesse, Jones' Masonry Ltd. (« Jones »). Un des syndicats, l'Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, section locale 900 (« le syndicat des journaliers »), intimé en l'espèce, a demandé l'accréditation à l'égard des journaliers de l'employeur. L'autre syndicat a demandé l'accréditation à l'égard des briqueteurs-maçons de l'employeur. Les deux demandes d'accréditation ont été déposées un samedi. Dans son analyse, la Commission a confirmé que la question soulevée ici avait été [TRADUCTION] « souvent abordée » et qu'une [TRADUCTION] « pratique » s'était instaurée qui consiste à évaluer l'appui « à la date de la demande ». Pour être considéré aux fins d'une accréditation dans l'industrie de la construction, l'intéressé doit être activement au travail à la date de la demande d'accréditation et engagé dans l'exercice du métier à la date du dépôt de la demande. La Commission a conclu que le samedi 4 décembre était la date appropriée pour l'évaluation de l'appui obtenu par le syndicat des journaliers et qu'il avait bel et bien l'appui nécessaire pour être accrédité à titre d'agent négociateur. La Commission n'a pas suivi sa pratique habituelle dans le cas des briqueteurs-maçons, puisque la demande allait à l'encontre du principe de représentation. Le syndicat des briqueteurs-maçons n'a pas demandé la révision de la décision de la Commission.

La demande de révision présentée par le syndicat des journaliers a été rejetée. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel.

19 décembre 2012
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Garnett)
2012 NBQB 410
<http://canlii.ca/t/fvn7x>

Demande de révision rejetée avec dépens de 2 500 \$.

15 août 2013
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Robertson, Green et Bell (dissident))
2013 NBCA 50
<http://canlii.ca/t/g03kf>

Appel rejeté avec dépens

6 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35536 Harminder Walia v. University of Manitoba, J.R. Davie, B. Triggs-Raine, R. Bird and P.C. Choy (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI 12-30-07829, 2013 MBCA 61, dated June 25, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de larrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 12-30-07829, 2013 MBCA 61, daté du 25 juin 2013, est rejeté avec dépens.

CASE SUMMARY

Education law — Universities — Courts — Jurisdiction — Does the inherent jurisdiction of the courts include the jurisdiction to address contract or tort claims relating to academic matters — Should a party's right to examine for discovery have priority over a motion for summary judgment?

While he was working toward a Master's degree at the University of Manitoba, Mr. Walia applied to be transitioned to a Ph.D. program. A Student Affairs Committee denied his request. He appealed to the Board of Graduate Studies Appeal Panel and was awarded a new transition hearing before a new Student Affairs Committee which was not to include any member of the original Committee. Mr. Walia elected not to pursue the new transition hearing. Instead, he appealed to Senate Committee on Appeals. It declined to hear the appeal. In the meantime, Mr. Walia's status as a Master's of Science student had been terminated for failure to meet the extended deadline for submission of his Master's Thesis.

In 2002, Mr. Walia commenced an action seeking general and special damages for negligence and breach of contract, as well as for administrative remedies. The University and the individual respondents moved for summary judgment. In December 2005, Master Ring denied Mr. Walia's motion to compel the respondents to attend examination for discovery under Rule 34.04(1) of the Queen's Bench Rules, concluding that the motion for summary judgment should take priority over any right to discovery: [2005 MBQB 278](#). That decision was not appealed.

The motion for summary judgment was set down for hearing in 2007. A week before it was to be heard, Mr. Walia moved before Master Sharp for an order compelling the respondents to submit to examinations under Rule 39.02 and 39.03 of the Queen's Bench Rules before the hearing of the motion for summary judgment. Master Sharp dismissed Mr. Walia's motion; she heard and granted the motion for summary judgment. Keyser J. dismissed Mr. Walia's appeal, and the Court of Appeal dismissed his subsequent appeal.

July 20, 2007
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Master Sharp)

Motion to compel respondents to submit to examinations for discovery dismissed; motion for summary judgment granted

April 4, 2012
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Keyser J.)

Appeal dismissed

June 25, 2013
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Hamilton, Beard JJ.A.)
[2013 MBCA 61](#)

Appeal dismissed

September 23, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'éducation — Universités — Tribunaux — Compétence — La compétence inhérente des tribunaux inclut-elle le pouvoir de statuer sur une action contractuelle ou une action en responsabilité délictuelle en matière universitaire? — Le droit d'une partie aux interrogatoires préalables prime-t-il une motion en vue d'un jugement sommaire?

Alors qu'il étudiait en vue d'obtenir un diplôme de maîtrise à l'Université du Manitoba, M. Walia a demandé son transfert dans un programme de doctorat, demande qui a été refusée par un comité des affaires étudiantes. M. Walia a fait appel au bureau des études supérieures et s'est vu accorder une nouvelle audience portant sur le transfert devant un autre comité des affaires étudiantes, qui ne devait être formé d'aucun membre du comité ayant rendu la décision initiale. Il a renoncé à la nouvelle audience sur le transfert, interjetant plutôt appel au comité d'appel du Sénat, mais celui-ci refusa d'entendre son appel. M. Walia perdit entre-temps son statut d'étudiant à la maîtrise en sciences parce qu'il n'avait pas respecté le délai prorogé pour présenter sa thèse de maîtrise.

En 2002, M. Walia a intenté une action en vue d'obtenir des dommages-intérêts généraux et spéciaux pour négligence et rupture de contrat, ainsi que des réparations administratives. L'Université et les particuliers intimés ont demandé par motion un jugement sommaire. En décembre 2005, le conseiller-maître Ring a rejeté la motion de M. Walia en vue de contraindre les intimés à se présenter pour subir des interrogatoires préalables conformément au par. 34.04(1) des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, estimant que la motion en vue d'un jugement sommaire doit l'emporter sur le droit aux interrogatoires préalables : [2005 MBQB 278](#). Cette décision n'a pas été portée en appel.

La motion en vue d'un jugement sommaire a été inscrite pour audition en 2007. Une semaine avant l'audition prévue, M. Walia a demandé par motion à la conseillère-maître Sharp de rendre une ordonnance enjoignant aux intimés de se soumettre à des interrogatoires conformément aux règles 39.02 et 39.03 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* avant l'audition de la motion en vue d'un jugement sommaire. La conseillère-maître Sharp a rejeté la motion de M. Walia en plus d'entendre et de faire droit à la motion en vue d'un jugement sommaire. La juge Keyser a rejeté l'appel interjeté par M. Walia, et la Cour d'appel a rejeté son appel subséquent.

20 juillet 2007
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Conseillère-maître Sharp)

Motion visant à contraindre les intimés à se soumettre à des interrogatoires préalables rejetée; motion en vue d'un jugement sommaire accueillie

JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES
D'AUTORISATION

4 avril 2012
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Keyser)

Appel rejeté

25 juin 2013
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Monnin, Hamilton et Beard)
2013 MBCA 61

Appel rejeté

23 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

22.11.2013

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

Saskatchewan Federation of Labour (in its own right and on behalf of the unions and workers in the Province of Saskatchewan) et al.

v. (35423)

Her Majesty the Queen, in Right of the Province of Saskatchewan (Sask.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellants for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOWS:

1. Does the *Public Service Essential Services Act*, S.S. 2008, c. P-42.2, in whole or in part, infringe s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
3. Does the *Public Service Essential Services Act*, S.S. 2008, c. P-42.2, in whole or in part, infringe s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
5. Do ss. 3, 6, 7 and 11 of the *Trade Union Amendment Act*, S.S. 2008, c. 26, in whole or in part, infringe s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
6. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellants and respondent the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before March 25, 2014.
2. The appellants and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before March 31, 2014.

3. Replies to the responses, if any, to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before April 2, 2014.
4. Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities no later than May 2, 2014.

À LA SUITE DE LA DEMANDE des appellants visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :

1. La *Public Service Essential Services Act*, S.S. 2008, ch. P-42.2, en tout ou en partie, viole-t-elle l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable, établie par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
3. La *Public Service Essential Services Act*, S.S. 2008, ch. P-42.2, en tout ou en partie, viole-t-elle l'alinéa 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
4. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable, établie par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
5. Les articles 3, 6, 7 et 11 de la *Trade Union Amendment Act*, S.S. 2008, ch. 26, en tout ou en partie, violent-ils l'alinéa 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
6. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable, établie par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer aux appellants et à l'intimée les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 25 mars 2014.
 2. Les appellants et l'intimée signifieront et déposeront leurs réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 31 mars 2014.
 3. Les répliques, le cas échéant, aux réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 2 avril 2014.
 4. Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 2 mai 2014.
-

22.11.2013

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenant

RE: Attorney General of Alberta

IN / DANS : Sa Majesté la Reine

c. (35372)

Guy Auclair et autres (Crim.) (Qc)

FURTHER TO THE ORDER dated September 25, 2013, granting leave to intervene to the Attorney General of Alberta;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervenor is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 25 septembre 2013 autorisant le Procureur général de l'Alberta à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE ledit intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

27.11.2013

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Miscellaneous motion

Requête diverse

Daniel W. Onischuk

v. (35472)

Town of Canmore (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION made on behalf of the Applicant pursuant to Rule 32(2) for an order to file additional material namely:

1. Motion to strike non-served response(s) and/or late responses;
2. Motion for interim injunction to stop killing of rabbits and other wildlife in and around Canmore, Alberta; and
3. Motion to suspend, strike or modify Canmore bylaws.

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion pursuant to Rule 32(2) for an order to file additional material is granted, and the additional material shall be submitted to the panel.

The Respondent shall have 10 days from the date of this order to respond to the additional material filed by the applicant.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée au nom du demandeur en vertu du par. 32(2) des Règles en vue de déposer des documents additionnels à savoir :

1. Une requête en radiation des réponses non signifiées et/ou signifiées en retard;
2. Une requête visant le prononcé d'une injonction provisoire de cesser de tuer les lapins ou tout autre membre de la faune à Canmore en Alberta ou dans la région environnante;
3. Une requête en suspension, annulation ou modification des règlements municipaux de Canmore.

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête présentée en vertu du par. 32(2) des Règles en vue de déposer des documents additionnels est accueillie, et ces documents seront soumis à la formation de juges.

L'intimé a 10 jours à compter de la date de la présente ordonnance pour répondre aux documents additionnels déposés par le demandeur.

27.11.2013

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Directeur des poursuites
 criminelles et pénales du Québec;
 John Howard Society of Canada;
 Canadian Civil Liberties
 Association

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (35339)

Sean Summers (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATIONS by the Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, the John Howard Society of Canada and the Canadian Civil Liberties Association for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, the John Howard Society of Canada and the Canadian Civil Liberties Association are granted and the said interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length in these appeals on or before January 9, 2014.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their interventions.

À LA SUITE DES REQUÊTES présentées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, la Société John Howard du Canada et l'Association canadienne des libertés civiles en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir présentées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, la Société John Howard du Canada et l'Association canadienne des libertés civiles sont accueillies et ces intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 9 janvier 2014.

Les décisions sur les requêtes en vue de présenter des plaidoiries orales seront rendues après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

27.11.2013

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Alberta Human Rights Commission;

British Columbia Human Rights Tribunal;

Ernst & Young LLP, KPMG
LLP, Deloitte LLP,
PricewaterhouseCoopers LLP,
BDO Canada LLP and Grant
Thornton LLP;

Young Bar Association of
Montreal;

Ontario Human Rights
Commission;

Canadian Human Rights
Commission

IN / DANS : Michael McCormick

v. (34997)

Fasken Martineau Dumoulin
LLP (B.C.)

FURTHER TO THE ORDER dated September 9, 2013, granting leave to intervene to the Alberta Human Rights Commission, the British Columbia Human Rights Tribunal, the Ernst & Young LLP, KPMG LLP, Deloitte LLP, PricewaterhouseCoopers LLP, BDO Canada LLP and Grant Thornton LLP, the Young Bar Association of Montreal, the Ontario Human Rights Commission and the Canadian Human Rights Commission;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the British Columbia Human Rights Tribunal is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

AND IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the group, Ernst & Young LLP, KPMG LLP, Deloitte LLP, PricewaterhouseCoopers LLP, BDO Canada LLP and Grant Thornton LLP is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

AND IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the following three interveners, the Ontario Human Rights Commission, the Canadian Human Rights Commission and the Alberta Human Rights Commission are granted permission to present a total of ten (10) minutes of oral argument at the hearing of the appeal. They shall consult to determine how the allotted time will be divided among them and shall inform the Court of their determination in writing. The written proposal shall be served and filed no later than December 4, 2013.

AND IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the Court will consider only the written submission of the Young Bar Association of Montreal as set out in its factum.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 9 septembre 2013 autorisant la Alberta Human Rights Commission, le British Columbia Human Rights Tribunal, Ernst & Young LLP, KPMG LLP, Deloitte LLP, PricewaterhouseCoopers LLP, BDO Canada LLP et Grant Thornton LLP, l'Association du Jeune Barreau de Montréal, la Commission ontarienne des droits de la personne et la Commission canadienne des droits de la personne à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE le British Columbia Human Rights Tribunal pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE le groupe d'intervenants formé d'Ernst & Young LLP, KPMG LLP, Deloitte LLP, PricewaterhouseCoopers LLP, BDO Canada LLP et Grant Thornton LLP pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE les trois intervenantes la Commission ontarienne des droits de la personne, la Commission canadienne des droits de la personne et la Alberta Human Rights Commission pourront présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes au total lors de l'audition de l'appel. Elles se consulteront pour déterminer comment elles se répartiront le temps qui leur est alloué et informeront la Cour de leur décision par écrit. Leur proposition écrite sera déposée et signifiée au plus tard le 4 décembre 2013.

ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE la Cour n'examinera que les observations écrites de l'Association du Jeune Barreau de Montréal tel qu'elles sont énoncées dans son mémoire.

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

28.11.2013

Her Majesty the Queen

v. (35475)

Clifford Kokopenace (Ont.)

(As of Right)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

03.12.2013

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Her Majesty the Queen

v. ([35049](#))

Frances J. Knickle, Q.C. and Elaine Reid for the appellant (35049).

Nelson Lloyd Hart (N.L.) (Criminal) (By Leave)

Marie Henein and Matthew Gourlay for the Amicus Curiae (35049).

Jamie Merrigan and Robby D. Ash for the respondent (35049).

Laura K. Stevens, Q.C. and Sarah N. DeSouza for the appellant (35093).

James C. Robb, Q.C. and David A. Labrenz, Q.C. for the respondent (35093).

James C. Martin and Natasha A. Thiessen for the intervener Director of Public Prosecutions (35049).

Michael Bernstein for the intervener Attorney General of Ontario (35049-35093).

Pierre L. Bienvenue pour l'intervenant Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec (35049).

Lesley A. Ruzicka for the intervener Attorney General for the Province of British Columbia (35049-35093).

Russell Silverstein and Michael Dineen for the intervener Association in Defence of the Wrongly Convicted (35049).

Philip Campbell and Jonathan Dawe for the intervener Criminal Lawyers' Association of Ontario (35049).

Michael Sobkin for the intervener British Columbia Civil Liberties Association (35049).

François Dadour et Harout Haladjian pour l'intervenant Association des avocats de la défense de Montréal (35049)

Written Submission only for the intervener Canadian Civil Liberties Association (35049).

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights - Criminal law - Self-Incrimination - Right to Silence - Admissibility of confession obtained by Mr. Big undercover operation - Evidence - *In camera* testimony by accused - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law by finding the respondent's s. 7 *Charter* rights were violated - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in its interpretation and application of *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151 - Whether the majority of the Court of Appeal erred in its interpretation of *R. v. White*, [1999] 2 S.C.R. 417 - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law by failing to accord deference to the trial judge's findings of fact - Whether the Court of Appeal erred in law in its interpretation and application of s. 486(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and *C.B.C. v. New Brunswick (A.G.)*, [1996] 3 S.C.R. 480.

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits - Droit criminel - Auto-incrimination - Droit de garder le silence - Admissibilité d'une confession obtenue par une opération d'infiltration de type « Mr. Big » - Preuve - Témoignage de l'accusé donné à huis clos - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en concluant que les droits de l'intimé garantis par l'art. 7 de la *Charte* avaient été violés? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit dans leur interprétation et leur application de l'arrêt *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit dans leur interprétation de l'arrêt *R. c. White*, [1992] 2 R.C.S. 417? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en ne faisant pas preuve de déférence à l'égard des conclusions de fait tirées par le juge du procès? - Les juges majoritaires ont-ils commis une erreur de droit dans leur interprétation et leur application du par. 486(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 et de l'arrêt *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480?

03.12.2013

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Dax Richard Mack

v. ([35093](#))

**Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal)
(By Leave)**

Frances J. Knickle, Q.C. and Elaine Reid for the appellant (35049).

Marie Henein and Matthew Gourlay for the Amicus Curiae (35049).

Jamie Merrigan and Robby D. Ash for the respondent (35049).

Laura K. Stevens, Q.C. and Sarah N. DeSouza for the appellant (35093).

James C. Robb, Q.C. and David A. Labrenz, Q.C. for the respondent (35093).

James C. Martin and Natasha A. Thiessen for the intervener Director of Public Prosecutions (35049).

Michael Bernstein for the intervener Attorney General

of Ontario (35049-35093).

Pierre L. Bienvenue pour l'intervenant Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec (35049).

Lesley A. Ruzicka for the intervenor Attorney General for the Province of British Columbia (35049-35093).

Russell Silverstein and Michael Dineen for the intervenor Association in Defence of the Wrongly Convicted (35049).

Philip Campbell and Jonathan Dawe for the intervenor Criminal Lawyers' Association of Ontario (35049).

Michael Sobkin for the intervenor British Columbia Civil Liberties Association (35049).

François Dadour et Harout Haladjian pour l'intervenant Association des avocats de la défense de Montréal (35049)

Written Submission only for the intervenor Canadian Civil Liberties Association (35049).

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

(SEALING ORDER)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Evidence - Whether the statements made by the appellant to undercover officers should have been admitted into evidence - Whether the trial judge's charge to the jury on the danger of relying on the statements made by the appellant to undercover officers was adequate - Whether the trial judge's instructions to the jury with respect to the alternate suspect witness were adequate.

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Preuve - Les déclarations que le demandeur a faites aux agents d'infiltration devaient-elles être admises en preuve? - L'exposé que le juge du procès a fait au jury sur le danger de s'appuyer sur les déclarations du demandeur aux agents d'infiltration était-il adéquat? - Les directives que le juge du procès a données au jury relativement au témoin également soupçonné étaient-elles adéquates?

05.12.2013

Coram: LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Ministry of Community Safety and Correctional Services

v. ([34949](#))

**Information and Privacy Commissioner (Ont.)
(Civil) (By Leave)**

Sara Blake, Christopher Thompson and Nadia Laeeque for the appellants.

William S. Challis and David Goodis for the respondent.

Christine Mohr for the intervenor Attorney General of

Canada.

Richard G. Dearden, Diane Therrien and Michael De Santis for the intervenor Information Commissioner of Canada.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Access to information - Access to records - Exemptions - Minister refusing to disclose records relating to location and number of sexual offenders in community - Information and Privacy Commissioner ("IPC") ordering release of requested information - Whether IPC exercised the statutory authority under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* ("FIPPA") to grant a right of access for purposes that are not consistent with *Christopher's Law* or with the purposes of the right of access under FIPPA - Whether the IPC erred in its interpretation of FIPPA law enforcement exemptions by applying an unreasonable standard for establishing a reasonable prediction of future harm to public safety and to the ability of police to control crime - *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990, c. F.31, ss. 14, 14(1)(e) and 14(1)(l) - *Christopher's Law* (Sex Offender Registry), 2000, S.O. 2000, c. 1.

Nature de la cause :

Accès à l'information - Accès aux documents - Exceptions - Le ministre refuse de communiquer des documents relatifs aux lieux où se trouvent des délinquants sexuels et à leur nombre dans la collectivité - Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (« le CIPVP ») ordonne la communication des renseignements demandés - Le CIPVP a-t-il exercé le pouvoir légal en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (« LAIPVP ») d'accorder un droit d'accès à des fins qui ne sont pas compatibles avec la *Loi Christopher* ou avec les fins du droit d'accès en application de la *LAIPVP*? - Le CIPVP a-t-il commis une erreur dans son interprétation des exceptions relatives à l'exécution de la loi prévues par la *LAIPVP* en imposant une norme déraisonnable pour établir une prévision raisonnable du préjudice éventuel pour la sécurité publique et de la capacité de la police de réprimer le crime? - *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31, art. 14, 14(1)e et 14(1)(l) - *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels*, 2000, L.O. 2000, ch. 1.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

Reasons for judgment are available

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Les motifs de jugement sont disponibles

DECEMBER 5, 2013 / LE 5 DÉCEMBRE 2013

**34593 Patricia McLean v. Executive Director of the British Columbia Securities Commission – and – Financial Advisors Association of Canada and Ontario Securities Commission (B.C.)
2013 SCC 67 / 2013 CSC 67**

Coram: LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038196, 2011 BCCA 455, dated November 10, 2011, heard on March 21, 2013, is dismissed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038196, 2011 BCCA 455, en date du 10 novembre 2011, entendu le 21 mars 2013, est rejeté avec dépens.

DECEMBER 6, 2013 / LE 6 DÉCEMBRE 2013

**34743 Sa Majesté la Reine c. Stéphane McRae (Qc)
2013 SCC 68 / 2013 CSC 68**

Coram: Les juges LeBel, Fish, Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002572-100, 2012 QCCA 236, en date du 3 février 2012, entendu le 21 mai 2013, est accueilli. La tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002572-100, 2012 QCCA 236, dated February 3, 2012, heard on May 21, 2013, is allowed. A new trial is ordered.

HEADNOTES OF RECENT JUDGMENTS

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

Patricia McLean v. Executive Director of the British Columbia Securities Commission (B.C.) ([34593](#))

Indexed as: *McLean v. British Columbia (Securities Commission)* /

Répertorié : *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*

Neutral citation: 2013 SCC 67 / Référence neutre : 2013 CSC 67

Hearing: March 21, 2013 / Judgment: December 5, 2013

Audition : Le 21 mars 2013 / Jugement : Le 5 décembre 2013

Present: LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Administrative law — Securities — Standard of Review — Limitation of Actions — Appellant entering into settlement agreement with Ontario Securities Commission in respect to certain possible improper actions — B.C. Securities Commission initiating secondary proceedings based on settlement agreement — B.C. Securities Act establishing limitation period of six years from date of “events” giving rise to proceedings — Whether “events” triggering six-year limitation period are the underlying misconduct giving rise to the settlement agreement, or the settlement agreement itself — Whether the standard of review of the Commission’s decision should be correctness or reasonableness — Having regard to the standard of review, whether there is any basis to interfere with the Commission’s interpretation — Securities Act, R.S.B.C. 1996, c. 418, ss. 159, 161(6)(d).

On September 8, 2008, M entered into a settlement agreement with the Ontario Securities Commission in respect to misconduct that occurred in Ontario, in 2001 or earlier. The Ontario Securities Commission issued an order in the public interest barring her from trading in securities for five years and banning her from acting as an officer or director of certain entities registered in Ontario for 10 years. On January 14, 2010, the respondent notified M that he was applying to the British Columbia Securities Commission for a public interest order against her based on s. 161(6)(d) of the *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418. Section 161(6)(d) empowers the Commission to bring proceedings in the public interest against persons who have agreed with another jurisdiction’s securities regulator, by way of a settlement agreement, to be subject to regulatory action. Section 159 of the *Securities Act* sets out that all proceedings under the *Act* “must not be commenced more than six years after the date of the events that give rise to the proceedings.” The Commission issued a reciprocal order adopting the same prohibitions as are set out in the Ontario Securities Commission’s order. In doing so, the Commission implicitly interpreted s. 159, as it applies to s. 161(6)(d), such that “the event” that triggered the six-year limitation period was M’s entering into a settlement agreement and not the misconduct that occurred in 2001 or earlier. The Court of Appeal applied a correctness standard of review and upheld the Commission’s implied decision that “the event” that gave rise to the proceedings in British Columbia under s. 161(6)(d) was the agreement in Ontario.

Held: The appeal should be dismissed

Per LeBel, Fish, Rothstein, **Cromwell**, **Moldaver** and Wagner JJ.: The question presented is whether, for purposes of s. 161(6)(d), “the events” that trigger the six-year limitation period in s. 159 are (i) the underlying misconduct that gave rise to the settlement agreement or (ii) the settlement agreement itself. A review of the ordinary meaning, the context, and the purpose of both ss. 159 and 161(6) of the *Securities Act* reasonably supports the Commission’s conclusion that the event giving rise to a proceeding under s. 161(6)(d) is the fact of having agreed with a securities regulatory authority to be subject to regulatory action. The appropriate standard of review is reasonableness. Both parties proposed reasonable interpretations of s. 159 of the *Securities Act*, as it applies to s. 161(6)(d). However, under reasonableness review, courts defer to any reasonable interpretation adopted by an administrative decision maker, even if other reasonable interpretations may exist. Because the Commission’s interpretation has not been shown to be an unreasonable one, there is no basis to interfere on judicial review.

The Court of Appeal erred by applying a correctness standard of review. It is presumed that courts will defer to an administrative interpreting its own statute or statutes closely connected to its function. This presumption is not rebutted in this case. Nor does the question fall within any exceptional category that warrants a correctness standard. Although limitation periods generally are of central importance to the fair administration of justice, the issue here is statutory interpretation in a particular context within the Commission’s specialized area of expertise. The possibility

that other provincial securities commissions may arrive at different interpretations of similar statutory limitation periods is a function of the Constitution's federalist structure and does not provide a basis for a correctness review. Finally, and most significantly, the modern approach to judicial review recognizes that courts may not be as qualified as an administrative tribunal to interpret that tribunal's home statute. In particular, the resolution of unclear language in a home statute is usually best left to the administrative tribunal because the tribunal is presumed to be in the best position to weigh the policy considerations often involved in choosing between multiple reasonable interpretations of such language.

The Commission's interpretation of the limitations period here is reasonable. The ordinary meaning of "the events" in s. 159 that give rise to a proceeding under s. 161(6)(d) is the fact of having agreed with a securities regulatory authority to be subject to regulatory action. Although s. 159 predates s. 161(6), and originally limitation periods were understood to run from the date of the underlying misconduct, that drafting history is not dispositive. The phrase "the events" is deliberately open-ended and applicable to a variety of contexts. As applied to s. 161(6)(d), it can mean the date the person "has agreed with a securities regulatory authority". Finally, allowing secondary jurisdictions to wait until the conclusion of a primary proceeding obviates the need for parallel and duplicative proceedings that will overburden securities commissions and the targets of proceedings. The Commission's interpretation thus furthers the legislative goal of improving inter-jurisdictional co-operation between provinces and territories.

Although the Commission's interpretation significantly extends the duration of time for which a person may be subject to regulatory action, of itself, that is not offensive to the purpose of limitation periods. Limitation periods are always driven by policy choices that attempt to balance the interests of the parties. The Commission's interpretation strikes a reasonable balance between facilitation of interprovincial cooperation and the underlying purposes of limitation periods.

Per Karakatsanis J.: The Commission was reasonable in interpreting s. 159 to require that secondary proceedings under s. 161(6) must be initiated within six years of a person being sanctioned in another jurisdiction. However, the opposite interpretation — that the limitation period runs from the time of the underlying misconduct — is not reasonable. Such an interpretation would require duplicative proceedings in cases, like this one, where an investigation in another jurisdiction does not conclude within six years of the underlying misconduct. It is inconsistent with the legislative objective of facilitating interjurisdictional cooperation and it is at odds with a purposive interpretation. Consequently, it would not have been open to the Commission to interpret the limitations period as the appellant urges.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Saunders, Chiasson and Neilson JJ.A.), 2011 BCCA 455, 312 B.C.A.C. 288, 531 W.A.C. 288, 343 D.L.R. (4th) 432, [2011] B.C.J. No. 2124 (QL), 2011 CarswellBC 2929, allowing an appeal from a decision by the British Columbia Securities Commission, 2010 BCSECCOM 262, 2010 LNBCSC 222 (QL). Appeal dismissed.

Christopher H. Wirth and Fredrick Schumann, for the appellant.

Stephen M. Zolnay, for the respondent.

Lou Brzezinski and John Polyzogopoulos, for the intervener the Financial Advisors Association of Canada.

Johanna M. Superina and Usman M. Sheikh, for the intervener the Ontario Securities Commission.

Solicitors for the appellant: Stockwoods, Toronto.

Solicitor for the respondent: British Columbia Securities Commission, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Financial Advisors Association of Canada: Blaney McMurtry, Toronto.

Solicitor for the intervener the Ontario Securities Commission: Ontario Securities Commission, Toronto.

Présents : Les juges LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit administratif — Valeurs mobilières — Norme de contrôle — Prescription — Règlement intervenu entre l'appelante et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario relativement à de possibles irrégularités — Instance secondaire engagée par la Commission des valeurs mobilières de la C.-B. sur le fondement de ce règlement — Loi sur les valeurs mobilières de la C.-B. prévoyant un délai de prescription de six ans à compter de « l'événement » qui donne lieu à l'instance — L'« événement » à partir duquel commence à courir le délai de six ans correspond-il à l'inconduite qui est à l'origine du règlement ou au règlement lui-même? — La norme de contrôle applicable à la décision de la Commission est-elle celle de la décision correcte ou celle de la décision raisonnable? — Au regard de la bonne norme de contrôle, quelque élément justifie-t-il que l'on réforme l'interprétation de la Commission? — Securities Act, R.S.B.C. 1996, ch. 41B, art. 159, 161(6)d).

Le 8 septembre 2008, M a convenu d'un règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario relativement à une inconduite survenue en Ontario au plus tard en 2001. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a rendu dans l'intérêt public une ordonnance interdisant à M, pendant cinq ans, toute opération sur valeurs mobilières et, pendant dix ans, l'exercice de toute fonction de dirigeante ou d'administratrice au sein de certaines entreprises inscrites en Ontario. Le 14 janvier 2010, l'intimé a fait savoir à M qu'il demanderait à la Commission des valeurs mobilières de la C.-B. de rendre à son encontre une ordonnance d'intérêt public sur le fondement de l'al. 161(6)d de la *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 41B. Cette disposition habilite la Commission à engager une instance dans l'intérêt public contre la personne qui consent par voie de règlement avec l'organisme de réglementation des valeurs mobilières d'un autre ressort à faire l'objet d'une mesure réglementaire. L'article 159 de la *Securities Act* dispose qu'« est irrecevable [toute] instance engagée sous le régime de la [Loi] plus de 6 ans après l'événement qui y donne lieu ». La Commission a rendu une ordonnance réciproque qui prévoyait les mêmes interdictions que l'ordonnance de la commission ontarienne. Ce faisant, elle a implicitement interprété l'art. 159, quant à son application à l'al. 161(6)d), de telle sorte que « l'événement » à partir duquel court le délai de prescription de six ans s'entende du règlement avec M, non de son inconduite datant de 2001 ou d'avant. La Cour d'appel a appliqué la norme de la décision correcte et confirmé la décision tacite de la Commission selon laquelle le règlement intervenu en Ontario constituait « l'événement » qui avait donné lieu à l'instance en Colombie-Britannique sur le fondement de l'al. 161(6)d).

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

*Les juges LeBel, Fish, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Wagner : La question en litige est celle de savoir si, pour l'application de l'al. 161(6)d), « l'événement » qui fait courir le délai de prescription de six ans prévu à l'art. 159 s'entend (i) de l'inconduite qui est à l'origine du règlement ou (ii) du règlement lui-même. Le sens ordinaire, le contexte et l'objet de l'art. 159 et du par. 161(6) de la *Securities Act* appuient raisonnablement la conclusion de la Commission selon laquelle l'événement qui donne lieu à une instance fondée sur l'al. 161(6)d) s'entend du fait de convenir avec un organisme de réglementation des valeurs mobilières de faire l'objet d'une mesure réglementaire. La bonne norme de contrôle est celle de la raisonnableté. Les deux parties défendent des interprétations raisonnables de l'art. 159 de la *Securities Act* quant à son application à l'al. 161(6)d). Or, suivant la norme de la raisonnableté, il faut déférer à toute interprétation raisonnable du décideur administratif, même lorsque d'autres interprétations raisonnables sont possibles. Le caractère déraisonnable de l'interprétation de la Commission n'ayant pas été démontré, rien ne permet d'intervenir dans le cadre d'un contrôle judiciaire.*

La Cour d'appel a eu tort d'appliquer la norme de la décision correcte. Le tribunal administratif qui interprète sa propre loi constitutive ou une loi étroitement liée à son mandat est présumé avoir droit à la déférence judiciaire, une présomption qui n'est pas réfutée en l'espèce. La question en litige n'appartient pas non plus à une catégorie exceptionnelle qui justifie l'application de la norme de la décision correcte. Même si les délais de prescription revêtent généralement une importance capitale aux fins d'une saine administration de la justice, il s'agit en l'espèce d'interpréter la loi dans un contexte particulier qui relève du domaine d'expertise de la Commission. Le risque que les autres commissions des valeurs mobilières interprètent différemment leurs dispositions apparentées sur la prescription tient à notre Constitution de type fédéral et ne saurait justifier l'application de la norme de la décision correcte. Enfin, et

surtout, l'approche moderne en matière de contrôle judiciaire reconnaît qu'une cour de justice n'est peut-être pas aussi qualifiée qu'un tribunal administratif pour interpréter la loi constitutive de ce dernier. En particulier, mieux vaut généralement laisser au tribunal administratif le soin de clarifier le texte ambigu de sa loi constitutive, car il est présumé être le plus à même de soupeser les considérations de politique générale qui président souvent au choix entre les différentes interprétations raisonnables possibles.

En l'espèce, la Commission interprète raisonnablement le délai de prescription. À l'article 159, suivant le sens ordinaire du terme, « l'événement » qui donne lieu à l'instance fondée sur l'al. 161(6)d s'entend du fait de convenir avec un organisme de réglementation des valeurs mobilières de faire l'objet d'une mesure réglementaire. Bien que l'art. 159 ait existé avant l'adjonction du par. 161(6) et que, jusqu'alors, on ait considéré que le délai commençait à courir à compter de l'inconduite reprochée, cette évolution législative n'est pas déterminante. Le terme « l'événement » a manifestement un sens étendu et vise une foule de contextes. Pour les besoins de l'al. 161(6)d, il s'entend du moment où la personne « a convenu avec un organisme de réglementation des valeurs mobilières » de faire l'objet de certaines mesures. Enfin, permettre aux ressorts secondaires d'attendre le dénouement de l'instance principale rend inutiles les instances parallèles et répétitives qui auraient pour effet de surcharger les commissions des valeurs mobilières et d'infliger un fardeau excessif aux personnes visées. L'interprétation de la Commission va donc dans le sens de l'objectif législatif qui consiste à accroître la coopération entre les ressorts.

Même si l'interprétation que défend la Commission prolonge sensiblement la période pendant laquelle une personne s'expose à une mesure réglementaire, il n'en résulte pas en soi d'atteinte à l'objectif d'un délai de prescription, lequel procède toujours de décisions de principe qui visent à établir un équilibre entre les intérêts des parties. L'interprétation de la Commission établit un équilibre raisonnable entre l'accroissement de la coopération des ressorts et les objectifs d'un délai de prescription.

La juge Karakatsanis : La Commission interprète raisonnablement l'art. 159 lorsqu'elle conclut qu'une instance secondaire fondée sur le par. 161(6) doit être engagée au plus tard six ans après que la personne en cause s'est vu infliger une sanction dans un autre ressort. Cependant, l'interprétation contraire — à savoir que le délai de prescription court à compter de l'inconduite reprochée — n'est pas raisonnable. Il en résulterait en effet un dédoublement des instances lorsque, comme dans la présente affaire, l'enquête dans l'autre ressort ne prend pas fin dans les six ans de l'inconduite. Pareille interprétation va à l'encontre de l'objectif législatif de faciliter la coopération entre les ressorts et de la démarche téléologique. Il n'était donc pas loisible à la Commission d'interpréter le délai de prescription de la manière que préconise l'appelante.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Saunders, Chiasson et Neilson), 2011 BCCA 455, 312 B.C.A.C. 288, 531 W.A.C. 288, 343 D.L.R. (4th) 432, [2011] B.C.J. No. 2124 (QL), 2011 CarswellBC 2929, qui a accueilli l'appel d'une décision de la British Columbia Securities Commission, 2010 BCSECCOM 262, 2010 LNBCSC 222 (QL). Pourvoi rejeté.

Christopher H. Wirth et Fredrick Schumann, pour l'appelante.

Stephen M. Zolnay, pour l'intimé.

Lou Brzezinski et John Polyzogopoulos, pour l'intervenante l'Association des conseillers en finances du Canada.

Johanna M. Superina et Usman M. Sheikh, pour l'intervenante la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Procureurs de l'appelante : Stockwoods, Toronto.

Procureur de l'intimé : British Columbia Securities Commission, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante l'Association des conseillers en finances du Canada : Blaney McMurtry, Toronto.

Procureur de l'intervenante la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario : Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, Toronto.

Sa Majesté la Reine c. Stéphane McRae (Qc) (34743)

Indexed as: R. v. McRae / Répertorié : R. c. McRae

Neutral citation: 2013 SCC 68 / Référence neutre : 2013 CSC 68

Hearing: May 21, 2013 / Judgment: December 6, 2013

Audition : Le 21 mai 2013 / Jugement : Le 6 décembre 2013

Présents : Les juges LeBel, Fish, Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit criminel — Infractions — Proférer des menaces — Éléments de l'infraction — Actus reus — Mens rea — Intimé confiant à des codétenus qu'il allait causer la mort de la procureure de la Couronne, d'un policier-enquêteur et des témoins impliqués dans son procès et/ou leur infliger des lésions corporelles — Est-il nécessaire de prouver que les menaces ont été transmises aux personnes visées et/ou que l'accusé entendait qu'elles soient ainsi transmises? — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en concluant que des éléments de l'infraction n'avaient pas été établis? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 264.1(1)a).

Alors qu'il était détenu en attendant son procès, l'accusé a dit à des codétenus qu'il allait faire descendre des gars d'en haut pour arranger la face à la procureure de la Couronne et à un des témoins parce qu'il était d'avis que ce dernier l'avait dénoncé. L'accusé a ajouté qu'il avait retenu les services d'un détective privé pour trouver l'adresse de la procureure, et a demandé à un des détenus de faire le nécessaire pour trouver l'adresse du policier-enquêteur. Il a en outre affirmé qu'une fois son procès terminé, il allait tuer les témoins qui l'avaient dénoncé. L'accusé a été acquitté de cinq chefs d'avoir proféré des menaces au motif que la *mens rea* de l'infraction n'avait pas été établie du fait qu'il ne s'était pas exprimé dans l'intention que ses paroles soient transmises aux personnes visées par les menaces pour tenter d'influencer leurs actions. La Cour d'appel a rejeté l'appel du ministère public.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

L'*actus reus* de l'infraction d'avoir proféré des menaces sera prouvé si une personne raisonnable tout à fait consciente des circonstances dans lesquelles les mots ont été proférés ou transmis les avait perçus comme une menace de mort ou de lésions corporelles. Le ministère public n'a pas besoin de prouver que le destinataire de la menace en a été informé ou, s'il en a été informé, qu'il a été intimidé par elle ou qu'il l'a prise au sérieux. De plus, il n'est pas nécessaire que les mots s'adressent à une personne en particulier; il suffit que la menace soit dirigée contre un groupe déterminé de personnes.

La *mens rea* de l'infraction est établie si l'accusé entendait que les mots proférés ou transmis intimident ou soient pris au sérieux. Il n'est pas nécessaire de prouver l'intention que les mots soient transmis à la personne visée par la menace ou que l'accusé entendait mettre la menace à exécution. Une norme subjective de faute s'applique. Toutefois, pour déterminer ce que l'accusé avait en tête, le tribunal devra souvent tirer des conclusions raisonnables des mots et des circonstances, y compris de la façon dont les mots ont été perçus par ceux qui les ont entendus.

En l'espèce, tant le juge du procès que la Cour d'appel ont commis une erreur de droit en concluant que les éléments de l'infraction n'avaient pas été établis. Pour ce qui est de l'*actus reus* de l'infraction, la Cour d'appel a commis une erreur en concluant que les mots proférés par l'accusé n'équivalaient pas à des menaces parce qu'ils n'avaient pas été transmis à leurs destinataires et qu'ils n'avaient pas effrayé ni intimidé qui que ce soit. Il n'est pas nécessaire de prouver que les menaces ont été transmises à leurs destinataires ou que quelqu'un a effectivement été intimidé ou effrayé par elles pour établir l'acte prohibé de l'infraction. En ce qui concerne la *mens rea* de l'infraction, tant le juge du procès que la Cour d'appel ont eu tort de conclure que, pour établir l'élément de faute, il fallait prouver que l'accusé entendait que les paroles soient transmises aux personnes visées/destinataires et qu'il avait l'intention expresse d'intimider ceux qui étaient en définitive l'objet des menaces. Autrement dit, ils n'ont pas pris en considération le caractère disjonctif de l'élément de faute de l'infraction. Il aurait été suffisant que l'accusé veuille que les menaces soient prises au sérieux par ceux à qui les paroles étaient adressées.

Le ministère public s'est acquitté de son fardeau de démontrer qu'il serait raisonnable de penser, dans les circonstances de l'espèce, que l'erreur commise par le juge du procès, à l'égard de l'élément de faute, a eu une incidence significative sur le verdict d'acquittement. En fait, si le juge du procès ne s'était pas trompé quant à cet

élément de l'infraction, il aurait eu à se demander si l'accusé entendait que ses paroles menaçantes soient prises au sérieux; or, les témoignages de deux témoins donnaient des raisons de conclure que c'était le cas. Les acquittements doivent donc être annulés. Cependant, il ne s'agit pas d'une situation des plus claires où la Cour doit exercer son pouvoir de consigner un verdict de culpabilité. Un nouveau procès s'impose donc pour déterminer si les accusations portées contre l'accusé seront prouvées hors de tout doute raisonnable.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Rochette et Giroux et le juge Viens (*ad hoc*)), 2012 QCCA 236, [2012] J.Q. n° 757 (QL), 2012 CarswellQue 835, SOQUIJ AZ-50828082, qui a confirmé les acquittements de l'accusé. Pourvoi accueilli.

Sébastien Bergeron-Guyard et Thomas Jacques, pour l'appelante.

Stéphanie Carrier, pour l'intimé.

Procureur de l'appelante : Poursuites criminelles et pénales du Québec, Québec.

Procureur de l'intimé : Stéphanie Carrier, St-Omer, Québec.

Present: LeBel, Fish, Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Criminal law — Offences — Uttering threats — Elements of offence — Actus reus — Mens rea — Respondent stating to fellow detainees that he would kill and/or harm Crown prosecutor, officer-investigator and witnesses involved in his trial — Whether it is necessary to prove threats were conveyed to their subjects and/or that accused intended they be so conveyed — Whether lower courts erred in finding that elements of offence not made out — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 264.1(1)(a).

While the accused was detained awaiting trial, he stated to fellow detainees that he would take down the guys at the top to rearrange the face of the prosecutor and one of the witnesses because he thought that he was the one who snitched on him. The accused also stated that he had hired a private detective to find the prosecutor's address, and asked one of the detainees to do what was necessary to find the address of the officer-investigator. The accused further asserted that once his trial was over, he would kill the witnesses who had informed against him. The accused was acquitted of five counts of uttering threats on the basis that the *mens rea* of the offence had not been established because the words were not conveyed by the accused with the intent that they be transmitted to the subjects of the threats in an attempt to influence their actions. The Court of Appeal dismissed the Crown's appeal.

Held: The appeal should be allowed and a new trial ordered.

The *actus reus* of the offence of uttering threats will be made out if a reasonable person fully aware of the circumstances in which the words were uttered or conveyed would have perceived them to be a threat of death or bodily harm. The Crown need not prove that the intended recipient of the threat was made aware of it, or if aware of it, that he or she was intimidated by it or took it seriously. Nor must the words be directed toward a specific person; a threat against an ascertained group of people is sufficient.

The *mens rea* of the offence is made out if the accused intended the words uttered or conveyed to intimidate or to be taken seriously. It is not necessary to prove an intent that the words be conveyed to the subject of the threat or that the accused intended to carry out the threat. A subjective standard of fault applies. However, in order to determine what was in the accused's mind, a court will often have to draw reasonable inferences from the words and the circumstances, including how the words were perceived by those hearing them.

In this case, both the trial judge and the Court of Appeal erred in law in finding that the elements of the offence had not been made out. With respect to the *actus reus* of the offence, the Court of Appeal erred in concluding that the words uttered by the accused did not amount to threats because they were not conveyed to their intended recipients and they did not cause anyone to be fearful or intimidated. It is not necessary to prove that the threats were conveyed to their intended recipients or to prove that anyone was actually intimidated or made fearful as a result of the

words uttered in order to make out the prohibited act of the offence. As for the *mens rea* of the offence, both the trial judge and the Court of Appeal erred in finding that in order to make out the fault element it was necessary to prove that the accused intended the words to be transmitted to their objects/recipients and specifically intended to intimidate the ultimate objects of the threats. In other words, each failed to consider the disjunctive nature of the fault element required for the offence. It would have been sufficient had the accused intended that the threats be taken seriously by those to whom the words were spoken.

The Crown has met its burden to demonstrate that the trial judge's legal error with regard to the fault element might reasonably be thought, in the circumstances of this case to have had a material bearing on the acquittal. Indeed, had the trial judge not erred as to that element of the offence, he would have had to consider whether the accused intended his threatening words to be taken seriously and the evidence of two witnesses provided some basis to conclude that he did. Accordingly, the acquittals should be set aside. However, this is not the clearest of cases where this Court's power to enter a conviction should be exercised. A new trial is therefore required to determine whether the charges against the accused will be proved beyond a reasonable doubt.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Rochette and Giroux J.J.A. and Viens J. (*ad hoc*)), 2012 QCCA 236, [2012] J.Q. n° 757 (QL), 2012 CarswellQue 835, SOQUIJ AZ-50828082, upholding the accused's acquittals. Appeal allowed.

Sébastien Bergeron-Guyard and *Thomas Jacques*, for the appellant.

Stéphanie Carrier, for the respondent.

Solicitor for the appellant: Poursuites criminelles et pénales du Québec, Québec.

Solicitor for the respondent: Stéphanie Carrier, St-Omer, Quebec.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPRÈME

- 2013 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	H 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	H 25	H 26	27	28
29	30	31				

- 2014 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	H 18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour:



Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions